



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-073 en date du 25 mars 2024**

modifiant les prescriptions concernant les travaux miniers autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 octroyant une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code minier, notamment l'article L.161-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 octroyant au parc du FUTUROSCOPE une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le dossier de porter à connaissance, en date du 22 mars 2024, d'une modification notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation, visant à l'approfondissement des forages réalisés en vue de la réinjection de l'eau géothermale ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2024 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.161-1 du code minier, les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts qu'il énumère ;

**Considérant** que les conditions d'exécution des travaux, telles que modifiées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant et que la modification est justifiée par la nécessité d'atteindre des niveaux plus perméables ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car les forages n'affecteront pas la qualité des eaux souterraines et peut être encadrée par des prescriptions appropriées ;

**Considérant** qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

Le parc du Futuroscope, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue, René Monory, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la réalisation des travaux miniers autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 susvisé.

### **ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 est remplacé par le tableau ci-dessous

Forages	G4a	G4b	G4c
X tête de puits (Lambert 93)	498 849	498886	498864
Y tête de puits (Lambert 93)	6621499	6621475	6621485
Profondeur maximale (en m)	190	190	190

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 est complété par les phrases suivantes :

*« Pendant toutes les phases d'approfondissement des forages entre 150 et 190 mètres, la surveillance permanente par un hydrogéologue est obligatoire. Quelle que soit la profondeur atteinte, les travaux de forages devront être stoppés en cas d'atteinte du niveau marno-calcaire*

*protégeant la nappe sous-jacente, réservée pour l'alimentation en eau potable, niveau qui ne devra en aucun cas être traversé.*

*L'exploitant respecte les dispositions du dossier de porter à connaissance susvisé. »*

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de POITIERS ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Vienne, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans les mairies concernées.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de recherches et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny ;
- à la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- à la direction de l'agence régionale de santé de la Vienne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 25 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET